

suis curieux de savoir si la ligne de conduite du Gouvernement a eu réellement pour effet de mettre un frein à l'importation des fraises hâtives ou des melons, par exemple.

L'hon. M. MANION: Nous en recevons néanmoins des revenus.

M. BROWN: C'est ce que je désirais savoir.

Un MEMBRE: Vous le savez, maintenant.

L'hon. M. ELLIOTT: Dans un sens, je suis tout à fait d'accord avec le ministre. Si je l'ai bien compris, il a déclaré qu'il serait absolument impossible à une commission du tarif au monde de se tenir au courant des changements kaléidoscopiques effectués par le Gouvernement actuel. Sur ce point, je partage absolument son avis.

M. SPENCE: Et ceux de l'ancien gouvernement.

L'hon. M. ELLIOTT: Il me semble que mon honorable ami n'a pas bien saisi le point.

M. SPENCE: Au contraire.

L'hon. M. ELLIOTT: En répondant à l'honorable député de Québec-Sud je crois que le ministre n'a pas saisi le sens du raisonnement. Comme je l'entends, l'honorable député prétendait que les statuts, sous le régime desquels ces arrêtés du conseil furent, semble-t-il, adoptés, permettaient la remise de certains droits; alors que les décrets du conseil visent à fixer les droits du tarif. Selon les apparences, le ministre n'a pas vu la distinction que l'honorable député de Québec-Sud tentait d'établir. Je prétends que les dispositions des lois citées par les décrets du conseil n'autorisent pas les pouvoirs conférés par ces mêmes décrets.

M. YOUNG: J'ai sous les yeux un autre bulletin, le n° 3766, en date du 7 novembre 1931, fixant le droit sur l'essence à tant le gallon américain. Je crois que ce gallon contient moins que le gallon canadien. Il y a quelques instants, le ministre nous disait qu'il préférerait le dollar américain au dollar canadien parce qu'il est de plus grande dimension; c'est pourquoi j'aimerais à savoir s'il préfère le gallon américain au gallon canadien parce qu'il est plus petit. Un grand dollar est assurément préférable à un petit et on devrait préférer un plus grand gallon. Je voudrais savoir comment on a arrêté cette valeur de 7.72 cents par gallon pour l'essence venant de Pensylvanie. Le ministre n'a pas su nous renseigner au sujet du sucre, peut-être le peut-il au sujet de l'essence.

[M. Brown.]

L'hon. M. RYCKMAN: L'unité adoptée est l'unité de consommation au pays. L'honorable député a dit qu'il ne savait pas pourquoi l'on employait le gallon américain...

M. YOUNG: Le dollar est le dollar canadien.

L'hon. M. RYCKMAN: Le foyer du dollar américain est aux Etats-Unis.

M. YOUNG: Pourquoi ne pas le laisser là et ne pas employer notre propre dollar.

L'hon. M. RYCKMAN: Non, nous voudrions en avoir des leurs. Ce qu'on a fait relativement à l'essence ne l'a pas été sous le régime de l'article 43; c'est une décision du ministre, dans le cours ordinaire des affaires. Un comité de la Chambre a étudié cette question, mais je n'ai pas eu l'occasion de lire son rapport. Comme je comprends la chose, la valeur de l'essence a été établie en se basant sur le prix du pétrole brut et les fonctionnaires du ministère ont agi sans avoir été avisés par le ministre, ou sans l'avoir renseigné. Il est entendu que les fonctionnaires appliquent l'article 6 de la loi sans en référer au ministre. Je suis peiné de ne pouvoir répondre à la question de mon honorable ami.

M. YOUNG: Le bulletin que j'ai sous les yeux dit qu'on a agi sous le régime des dispositions du paragraphe 2, de l'article 36 de la loi des douanes.

L'hon. M. RYCKMAN: Cela n'exige pas un décret du conseil ou une décision de la part du ministre.

M. YOUNG: Quand les fonctionnaires du département constatent que le dumping se pratique et décident de faire une certaine évaluation, c'est qu'ils doivent avoir quelque source de renseignement. Ils ne peuvent pas accepter la déclaration du premier venu qui vient leur dire qu'on pratique le dumping de la gazoline. Ils doivent fonder leur décision sur quelque chose. Sur quoi la fondent-ils?

L'hon. M. RYCKMAN: Ils font une enquête aussi complète que possible. Ils sont admis à examiner les livres de tout fabricant ou de toute maison qui fait ce genre d'affaires. La compagnie qui leur refuserait l'accès à ses livres ne tarderait pas à s'apercevoir qu'elle n'y gagne pas.

M. YOUNG: Qui a réclamé cette évaluation?

L'hon. M. RYCKMAN: Je regrette de ne pas le savoir. Cela n'est pas venu à la connaissance du ministre.

L'hon. M. LAPOINTE: Le consommateur.